



Service Public
Fédéral
FINANCES



Appel d'offres ouvert pour l'acquisition de 6 détecteurs de rayonnement portables

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2017/030

Ouverture des offres : **le 6 juillet 2017 à 10 h 00**



Division
A c h a t s

Table des matières

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ.....	4
B.2. DURÉE DU CONTRAT.....	4
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché	5
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS	5
B6. SÉANCE D'INFORMATIONS	6
C. ATTRIBUTION	7
C.1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	7
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres	7
C1.2. L'ouverture des offres	9
C.2. OFFRES	9
C2.1 Données à mentionner dans l'offre	9
C 2.2 Structure de l'offre	10
C2.3. Durée de validité de l'offre	11
C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre	11
C.3. PRIX	11
C.4. SÉLECTION – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	11
C4.1 La sélection.....	11
C4.1.1. Le droit d'accès.....	11
C4.1.2. La sélection qualitative.....	15
C4.2. Régularité des offres	15
C4.3. Critères d'adjudication	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution	15
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	16
C4.3.3. Cote finale.....	18
D. EXÉCUTION	19
D.1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D.2. RÉVISION DE PRIX	19
D3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	19
D4. RÉCEPTION.....	20
D5. CAUTIONNEMENT	20
D.5.1. Constitution du cautionnement.....	20
D5.2. Libération du cautionnement	22
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION	22
D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT.....	22
D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées.....	22
D.6.3. Vices cachés	22
D.6.4. Lieu de livraison	22
D7. FACTURATION ET PAIEMENT.....	23
D8. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES POUR L'ADJUDICATAIRE	24
D9. LITIGES	24
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	24

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	26
E.1. CONTEXTE	26
E.2. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	26
E2.1 Généralités	26
E2.2. Détecteur.....	27
E2.3. Batterie.....	27
E2.4. Interface	27
E2.5. Logiciel.....	27
E.3. ENTRETIEN ET SUPPORT.....	28
E3.1 Garantie.....	28
E3.2 Entretien.....	28
E.4. MANUEL ET FORMATION	28
E4.1 Manuel	28
E4.2 Formation	29
E.5. SERVICE LEVEL AGREEMENT	29
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	29
E5.2 SLA relatif aux délais de livraison	30
F. ANNEXES.....	31
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	32
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	34
ANNEXE 3 : SLA	36
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES	37

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy- Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° S&L/DA/2017/030

Appel d'offres ouvert pour l'acquisition de 6 détecteurs de rayonnement portables

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier des charges, il a été dérogé à l'article :

- 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. Objet et nature du marché

Le présent marché concerne l'achat, la mise en service et l'entretien de 6 détecteurs de rayonnement portables + la formation.

Des exigences techniques plus détaillées sont spécifiées dans la partie E de ce cahier des charges ("prescriptions techniques").

La procédure choisie pour ce marché est celle de l'appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché comporte un seul lot.

Le présent marché est un marché à prix global (Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 2, 4°).

Aucune variante n'est autorisée.

B.2. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du contrat/marché et est conclu pour 10 ans après la réception provisoire des appareils.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de la première, de la deuxième, de la troisième, de la quatrième, de la cinquième, de la sixième, de la septième, de la huitième et de la

neuvième année du contrat à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée :

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat ;
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat ;

La partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Président du Comité de direction de SPF Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- Loi du 15 juin 2006 – Marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et éventuels rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier des charges n° S&L/DA/2017/030;
- Procès-verbal de la session d'informations ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5.1. Incompatibilités

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

B5.2. Conflits d'intérêts

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ("revolving doors"), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou

indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ou, pour un marché dans les domaines de la défense et de la sécurité, de l'article 10 de la loi du 13 août 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité).

Concrètement, cette sanction consiste, selon le cas, soit à écarter l'offre, soit à résilier le marché.

B6. Séance d'informations

Pour le présent marché, le pouvoir adjudicateur répondra en ligne aux questions posées avant la date indiquée.

La procédure est la suivante :

- les soumissionnaires potentiels doivent communiquer leurs questions par courriel au pouvoir adjudicateur, au plus tard le **13/06/2017 à 17 h**, à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be. À cet effet, ils mentionnent la référence et l'objet du marché. Seules les questions soumises au pouvoir adjudicateur avant ce délai seront traitées. Il ne sera plus répondu à aucune question après l'échéance de ce délai, et ce, afin de traiter tous les candidats-soumissionnaires sur un même pied d'égalité. Le pouvoir adjudicateur recommande aux soumissionnaires de respecter le modèle relatif à l'introduction des questions et joint à l'annexe 4.
- le pouvoir adjudicateur publiera aussi vite que possible (et au plus tard une semaine avant la date de l'ouverture des offres) l'ensemble des questions et des réponses sur le site Internet du SPF Finances :
(site: http://finances.belgium.be/fr/marches_publics/)

Le document publié sur le site Internet du SPF Finances fait partie intégrante des documents du marché.

En l'absence de questions, aucun document ne sera publié.

Si les entreprises intéressées constatent des manquements, des imprécisions, etc. dans le cahier spécial des charges, elles sont invitées à le faire savoir par écrit, et ce, selon les mêmes modalités que pour l'envoi des questions.

Le SPF Finances accorde en particulier une grande importance à l'égalité de traitement des soumissionnaires et rédige les spécifications de ses cahiers des charges en conséquence. Si une société intéressée estime malgré tout ses chances diminuées ou réduites à néant par certaines spécifications du présent cahier spécial des charges, elle est invitée à en faire part par écrit ou à le signaler au plus tard lors de la séance d'information, selon les mêmes modalités que celles fixées pour l'envoi des demandes. Le cas échéant, le SPF adaptera, s'il l'estime nécessaire, son cahier des charges afin d'en tenir compte.

C. ATTRIBUTION

C.1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre par marché.

Conformément à l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur accepte l'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres.

Par conséquent, les offres peuvent être introduites comme suit :

- 1) soit par voie électronique via l'application *e-tendering* (voir ci-dessous pour de plus amples informations) ;
- 2) soit par courrier (un courrier recommandé est conseillé) envoyé au pouvoir adjudicateur ;
- 3) soit en personne aux mains des membres de la Division Achats.

C.1.1.1. Offres envoyées par voie électronique.

Lorsque des moyens électroniques sont utilisés pour l'introduction de l'offre, la signature électronique doit être conforme aux règles du droit européen et du droit national y correspondant et relatives à la signature électronique avancée, accompagnée d'un certificat qualifié et valide, et réalisée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature. (Article 52, § 1, 1° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011).

Les offres qui sont introduites par des moyens électroniques peuvent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne correspond pas aux conditions de l'article 52 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Si nécessaire, les attestations comme demandées dans les documents du marché sont scannées en PDF afin d'être jointes à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement ou partiellement via des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 790 52 00.

C1.1.2 Offres non introduites par des moyens électroniques.

L'offre doit être introduite en deux exemplaires papier, dont l'un est noté comme « original » et une version sur support électronique (de préférence clé USB) au format PDF.

En cas de divergence entre la version papier et la version électronique, l'exemplaire original de la version papier fait foi.

Sur l'enveloppe fermée, les deux mentions suivantes sont apposées :

- la référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/030
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres : 06/07/2017 à 10 h 00.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes :

- le mot « offre » dans le coin supérieur gauche ;
- la référence du cahier des charges : S&L/DA/2017/030
- l'adresse du destinataire telle que mentionnée ci-dessous.

Si la soumission est introduite par porteur, l'offre sera remise en personne à l'une des personnes suivantes :

- AUBRY Céline (FR)
- BOSMAN Heidi (NL)
- DEBANDE Michaël (FR)
- DUPONT Frédéric (FR)
- OPDECAM Christine (NL)
- THONON Pierre (FR)
- VAN OVERWAELE Wendy (NL)
- WOUTERS Bart (NL)

Si l'offre est déposée par porteur, un accusé de réception ne sera délivré que si la demande en est faite expressément. Seules les personnes précitées peuvent délivrer un accusé de réception valable. Il est important de noter que seul cet accusé de réception peut servir de preuve du dépôt de l'offre.

Le soumissionnaire qui remet son offre **par porteur** doit savoir que le North Galaxy n'est accessible que par l'entrée « visiteurs » située au rez-de-chaussée, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES et ce, **uniquement pendant les heures de bureau, soit de 9h à 11h45 et de 14h à 16h.**

Si l'offre est envoyée par courrier (il est recommandé de le faire par recommandé), on l'enverra à l'adresse suivante :

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
 Service d'encadrement Logistique
 À l'attention de la Division Achats
 North Galaxy- Tour B – 4e étage
 Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
 1030 BRUXELLES

Toute autre modalité d'expédition (comme Taxipost, courrier exprès, etc.) se fera sous l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas encore été déclarée ouverte. Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité des modalités d'envoi et de réception de son offre dans les délais impartis.

C1.1.3 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite, dûment signée par le soumissionnaire ou par son mandataire, est exigée. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1er de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, pour autant que :

1° Ce retrait arrive dans les mains du président de la séance avant l'ouverture des offres, avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

2° Et qu'il soit confirmé par lettre recommandée envoyée au plus tard la veille du jour de la séance d'ouverture.

Remarque : pour des raisons techniques et organisationnelles, le pouvoir adjudicateur préfère que les offres soient déposées par voie électronique. Le choix appartient bien entendu au soumissionnaire et en aucune façon ce choix n'aura d'influence sur l'analyse et l'évaluation de l'offre.

C1.2. L'ouverture des offres

Pendant la séance d'ouverture du 6 juillet 2017 à 10h00 dans une des salles de réunion du North Galaxy, boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 BRUXELLES, il sera procédé à l'ouverture des offres déposées pour le présent marché (sans proclamation des prix).

Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

C.2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est portée sur l'article 80, de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule :

"Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les soumissionnaires sont tenus de s'engager expressément sur toutes les clauses administratives et contractuelles du présent cahier spécial des charges. Toute réserve ou absence d'engagement concernant l'une de ces dispositions peut entraîner l'irrégularité de l'offre.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- Le prix global forfaitaire en lettres et en chiffres (hors TVA) ;

- Le montant de la TVA ;
- Le prix global forfaitaire en lettres et en chiffres (TVA comprise) ;
- La signature de la personne ou des personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre ;
- La qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- La date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre ;
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- Le n° de TVA ;
- Tous les documents nécessaires à l'évaluation de l'offre.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre la part du marché qu'il entend sous-traiter ainsi que le ou les sous-traitants proposés.

C 2.2 Structure de l'offre

L'offre du soumissionnaire se compose obligatoirement de quatre volets distincts. Le soumissionnaire est prié avec instance de respecter cette structure :

Volet A : « Volet administratif »

Ce volet se compose de :

1. Le **formulaire d'offre dûment complété, daté et signé** ;
2. Pour toute offre introduite par un mandataire, l'acte authentique ou sous seing privé (ou une copie de cet acte) joint par le mandataire prouvant qu'il est habilité à engager l'entité pour laquelle il soumissionne. Le mandataire peut également mentionner le numéro de l'annexe au Moniteur belge à laquelle est publié son mandat.

Volet B : « Volet financier »

Ce volet se compose de :

L'inventaire des prix dûment complété, daté et signé (éventuellement avec le détail des différents coûts).

Une indication de prix n'est prévue que dans cette partie. Si des indications de prix apparaissent tout de même dans d'autres parties, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

Volet C : « Volet technique »

Dans ce volet, le soumissionnaire joint les informations **dans le cadre de l'exécution du marché**. L'offre suit plus facilement la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire reprend dans ce volet aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier des charges.

Les documents de nature technique (pas de brochures publicitaires) qui sont joints à l'offre **en tant qu'annexe** peuvent être rédigés en anglais pour autant qu'ils ne soient pas disponibles dans la langue dans laquelle l'offre a été établie.

Volet D : « Annexes » :

Dans ce volet, le soumissionnaire joint l'ensemble des annexes et des documents utiles non exigés dans les volets précédents.

C2.3. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés pendant un délai de 180 jours à compter du premier jour calendrier qui suit le jour de l'ouverture des offres déposées.

C2.4. Documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- La liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société).

C.3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix repris dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix global.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures et services, à l'exception de la TVA.

En application de l'article 21, § 2 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications des pièces comptables et tous les contrôles sur place afin de vérifier l'exactitude des données fournies dans le cadre de la vérification des prix.

C.4. Sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 La sélection

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges, dans la mesure où les offres déposées sont formellement et matériellement régulières.

C4.1.1. Le droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion.

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil précédant la réception des offres et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000,00 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé au deuxième alinéa, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 15 juin 2006, ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2° de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette à l'ONSS supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

1° Être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;

2° Être en règle avec les dispositions du § 1, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§ 3. A quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 1 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion.

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011, peut, à tout stade de la procédure d'attribution, être exclu de l'accès à celle-ci, le soumissionnaire qui :

1° est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander au soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ce soumissionnaire, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Cinquième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011. Les prescriptions ci-avant sont d'application, quelles que soient les autres prescriptions mentionnées dans l'article 61 de l'arrêté susmentionné.

Sixième critère d'exclusion.

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3 000 euros, **le candidat ou le soumissionnaire** sera considéré comme étant en règle s'il établit, **avant la décision de sélection ou d'attribution du marché**, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2 de la loi du 15 juin 2006, une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3 000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

En ce qui concerne les soumissionnaires ou candidats belges, le pouvoir adjudicateur procédera, avant d'obtenir l'accès gratuit aux attestations du SPF Finances, dans les 48 heures de l'ouverture des offres, à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires.

IMPORTANT

Il est rappelé que si un soumissionnaire ou candidat a une dette fiscale professionnelle supérieure à 3.000 euros et qu'il peut invoquer une créance à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une institution publique, il est appelé à prouver qu'il possède une telle créance et que celle-ci est certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers.

À cette fin, le soumissionnaire est invité à communiquer dans son offre la ou les créances dont le pouvoir adjudicateur peut tenir compte, ainsi que la nature de cette ou ces créances qui doivent être certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers.

Pour que le soumissionnaire étranger ou le candidat étranger soit considéré comme étant en règle, celui-ci joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit porter sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Septième critère d'exclusion.

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

C4.1.2. La sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

C4.1.2.1 Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

La capacité technique du soumissionnaire doit être démontrée comme suit :

1) Le soumissionnaire joint à son offre une liste de travaux similaires (au moins deux références) qui ont été effectués pour des institutions publiques ou privées au cours de ces trois dernières années calendrier et qui montrent bien l'expertise acquise. Le pouvoir adjudicateur entend par travaux similaires la fourniture de détecteurs de rayonnement portables.

On mentionne également sur cette liste : l'année d'exécution des travaux, le montant, l'instance adjudicatrice et une courte description du contenu du marché.

C4.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité formelle et matérielle. Les offres substantiellement irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées par rapport aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA incluse	60
2.	Qualité et convivialité du matériel proposé	40

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

IMPORTANT

Afin de pouvoir prendre une décision, le soumissionnaire doit mettre à disposition pendant 1 semaine, gratuitement et sans la moindre obligation d'achat, un appareil identique à l'appareil qui sera effectivement livré.

L'appareil est également accompagné d'une brève notice pratique sur l'utilisation de l'appareil. Cette notice doit mentionner clairement comment effectuer une mesure du niveau de rayonnement et de l'irradiance. Il sera également expliqué comment procéder à une identification de nuclide et à la sauvegarde de cette mesure sur l'appareil.

Les soumissionnaires reçoivent une invitation reprenant les informations nécessaires à ce propos (date de livraison, adresse de livraison, etc.). Les soumissionnaires auront après l'envoi de ces informations un délai de 10 jours pour livrer les appareils à l'adresse convenue. Le pouvoir adjudicateur souligne l'importance de respecter ce délai pour la suite du traitement du dossier.

L'appareil sera restitué au soumissionnaire après accord avec le pouvoir adjudicateur.

Le test se déroulera comme suit :

Des opérateurs du pouvoir adjudicateur ou des experts désignés à cet effet effectueront une mesure sur un bagage rempli de sources test et de matériaux en vrac. Le bagage sera rempli de sel de déneigement et un hot spot sera créé en deux endroits en combinant les sources suivantes : Ba-133 max 745 kBq, Cs-137 max 360 kBq, Co-57 max. 400 kBq et Cf-252 max. 185 kBq.

Pour finir, des mesures seront également réalisées sur des conteneurs d'alarme.

- En vue de la compatibilité avec les systèmes de la Douane, le test suivant aura lieu :
 - Les données de mesure des tests précités seront sauvegardées par les opérateurs sur les appareils si elles ne sont pas enregistrées automatiquement.
 - Ensuite, elles seront chargées sur un ordinateur Douane à l'aide d'un câble (typiquement USB). Le logiciel éventuellement requis sera préinstallé sur l'ordinateur.
 - Si l'appareil embarque des fonctionnalités online ou wireless, celles-ci seront également testées. Comme mentionné au point 7, la préférence est donnée aux appareils permettant de consulter les données de mesure en ligne.
- En vue de l'évaluation des performances de mesure, un expert en rayonnement effectuera une mesure du bagage dont mention ci-dessus. Il sera vérifié avec précision comment l'appareil détermine l'irradiance, le niveau de rayonnement et les radionucléides présents. Pour ce qui concerne le niveau de rayonnement et l'irradiance, une mesure de référence sera effectuée à l'aide d'un Canberra I1000 équipé d'une probe LaBr. Pour ce qui concerne l'identification des sources, une mesure de référence sera effectuée à l'aide d'un Ortec Detective que la Douane possède. L'utilisation de ces appareils ne signifie aucunement que la Douane donne la préférence à ces appareils. Ils sont utilisés parce qu'ils sont disponibles pour ces tests.
- Outre, la batterie de chaque appareil sera testée comme suit :
 - Au matin, l'appareil est déconnecté du chargeur et allumé. Tout au long de la journée, l'appareil ne sera plus éteint ni rechargé.
 - L'appareil sera utilisé toutes les heures pour effectuer une mesure d'identification sur la combinaison de toutes les sources test comme décrit ci-dessus.
 - Il est mis fin au test 8 h 30 après avoir allumé l'appareil.

1. Le prix (/60)

$$P_o = P_{lev} + P_{ond} + P_{opl}$$

où :

P_o : est le prix de la configuration d'évaluation de l'offre, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{lev} : est le prix global pour le prix total pour la livraison et la mise en service de 6 détecteurs de rayonnement portables ;

P_{ond} : est le prix global par année pour le contrat de maintenance omnium proposé pour les 6 détecteurs de rayonnement portables multiplié par les nombres d'années de maintenance que le soumissionnaires prévu dans son offre, tenu en compte le délais de garantie proposée¹ ;

P_{opl} : est le prix global pour la formation proposée.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 60 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix total global TVA comprise le plus bas proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix total global TVAC proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

2. Qualité et convivialité du matériel proposé (/40)

Pour l'évaluation de ce critère d'adjudication, le pouvoir adjudicateur tient compte de la formule suivante :

1. Convivialité (/20)

Pour l'évaluation de ce sous-critère, le pouvoir adjudicateur tient compte de la même manière notamment des éléments suivants :

- La maniabilité de l'appareil (l'appareil doit pouvoir être utilisé par des non-scientifiques) ;
- La lisibilité et la clarté de l'affichage (le résultat d'analyse doit pouvoir être lu facilement) ;
- Pour effectuer des analyses, les collaborateurs du pouvoir adjudicateur ne devront consulter que le plus petit nombre possible de notices

Pour ce sous-critère, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 20 points : très bon
- 16 points : bon

¹ Le nombre d'années maintenance prévue est la durée totale de ce marché, c'ad 10 années moins les nombres d'années de garanties que sera offert. Fais attention : la période de garantie minimale et obligatoire que le soumissionnaire doit tenir en compte est 1 ans..

- 12 points : suffisant
- 8 points : insuffisant
- 4 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre/impossibilité de tester

2. Niveau de rayonnement et irradiance (/5)

La comparaison du niveau de rayonnement et de l'irradiance se basera sur une dizaine de points de mesure répartis sur le bagage. Le rapport entre le bruit de fond et la valeur mesurée (moyenne sur 10 secondes) sera comparé. La marge d'erreur de ce rapport doit être limitée à 20%. 0,25 point sera déduit par valeur divergente par point de mesure.

3. Une autonomie la plus grande possible pour la batterie (minimum 8 heures) (/5) ;

Les points ci-dessus sont calculés selon l'échelle suivante :

8 heures :	0 points
Entre plus de 8h et 10 h :	1 point
Entre plus de 10h et 12 h :	2 points
Entre plus de 12h et 14h :	3 points
Entre plus de 14h et 16h :	4 points
Plus de 16 heures :	5 points

4. La méthode de transfert de données vers un ordinateur Douane (/4) :

- | | |
|------------------------------------|----------|
| - échange online ou wireless | 4 points |
| - via un câble (USB ou équivalent) | 2 points |
| - Par des papiers imprimés | 0 point |

5. Identification des sources (/3)

Pour la comparaison de l'identification des sources, il sera procédé à une identification nuclide des 2 hotspots prévus dans le bagage. Une mesure de 1 minute par hot spot sera réalisée en guise de référence à l'aide d'un Ortec Detective. Les appareils feront également l'objet d'une mesure de max. 1 minute. Les nucléides mesurés doivent être identiques à ceux utilisés pour la mesure au Ortec Detective. Par nucléide manquant supplémentaire, sa présence effective sera vérifiée. Si ce n'est pas le cas, un demi-point sera déduit. Tout nucléide manquant fera également l'objet d'une déduction d'un demi-point.

6. Un appareil aussi léger que possible (maximum 3 kg) (/3) ;

Score :

<= 1,0 kg	3 points
> 1,0 en <= 1,5 kg	2 points
> 1,5 en <= 2,0 kg	1 point

Une commission d'évaluation attribue des points pour ce critère.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel, pour l'analyse des offres, à un ou plusieurs expert(s) externe(s).

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les deux critères susmentionnés.

D. EXÉCUTION

D.1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant.

Le service dirigeant est le SPF Finances. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant pour le SPF Finances est Monsieur Herman Van Cauwenberghe, Conseiller général Operations (North Galaxy A12, Boulevard Roi Albert II 33, 1030 Bruxelles) ou son successeur.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D.2. Révision de prix

Les règles de révision sont les suivantes :

- Les prix peuvent être revus **chaque année**.
- **Chaque année**, l'adjudicataire peut demander la révision du prix **par lettre recommandée** adressée au Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, Boulevard Roi Albert II 33, boîte 781, 1030 Bruxelles.
- La demande de révision de prix ne sera traitée que si les documents justificatifs prouvant l'augmentation y sont joints (p.ex. la convention collective de travail, l'indice de référence ou tout autre document).

La **révision des prix** entre en vigueur :

- Le **jour anniversaire de l'avis d'attribution du marché** si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision par courrier recommandé un mois avant cette date. La révision des prix ne concerne que les services effectivement prestés après l'anniversaire de l'attribution du marché.
- Le **1er jour du mois qui suit l'envoi** de la lettre recommandée si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires. La révision des prix ne porte que sur les services qui ont été effectivement fournis après le 1er jour du mois précité (attention : l'adjudicataire doit introduire une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant).

La révision des prix se calcule suivant cette formule :

$$P = P_o \times \left[\left(0,80 \times \frac{S}{S_o} \right) + 0,20 \right]$$

où :

P = prix révisé.

P_o = prix initial.

S_o = indice des salaires de la Commission paritaire 200 d'application le mois précédant l'ouverture des offres.

S = comme S₀ ci-dessus, mais valable le mois qui précède le jour anniversaire de la notification de l'attribution du marché.

Pour les indices, cf. : <http://www.sfonds200.be/sociaal-fonds/sectorinformatie/loonschalen>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir les prix en cas de baisse de l'indice. Dans ce cas, la révision suit les règles ci-dessus, sauf que la lettre recommandée émane du pouvoir adjudicateur.

Cette adaptation des prix peut se faire une seule fois par an.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présents dans les produits livrés.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

Lorsque la destruction totale ou partielle des services survient pendant la durée du marché sans que la responsabilité du pouvoir adjudicateur soit engagée, le prestataire de services les remplace ou les remet en état à ses frais dans le délai imposé par le pouvoir adjudicateur (art. 138 Arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

D4. Réception

La **réception provisoire** intervient à l'issue d'une période de test réussie de 14 jours ouvrables après la livraison et la mise en service de tous les appareils. La livraison et la mise en service se déroulent en présence d'un préposé du prestataire de services et du pouvoir adjudicateur. Le premier constat porte uniquement sur les vices visibles de l'appareil et sur la conformité visible avec la commande.

Si dans les 14 jours suivant la livraison, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés sur l'appareil de détection, le prestataire de services en sera informé pour venir en faire le constat lui-même à ce même endroit. Si ces manquements à l'appareil ou la conformité ne peuvent pas être réparés aux frais du prestataire de services, le pouvoir adjudicateur peut provisoirement refuser l'appareil livré et le prestataire de services devra le reprendre immédiatement à ses frais et le remplacer par un appareil conforme dans les 30 jours calendrier. A la livraison d'un nouvel appareil, une nouvelle période de test de 14 jours ouvrables prend cours.

Le procès-verbal de réception provisoire est dressé uniquement après une période de test réussie de 14 jours ouvrables, et ce, selon le modèle que le pouvoir adjudicateur choisit librement.

A l'expiration de la durée du contrat définie dans le cahier des charges, un procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal vaut réception définitive du marché.

Toute réclamation du prestataire de services concernant l'état de la fourniture qui a été remise à sa disposition est formulée par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur. Cela doit se faire au plus tard le quinzième jour de la notification du procès-verbal visé au premier alinéa.

D5. Cautionnement

D.5.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement s'élève à 5% du montant total hors TVA (= somme des prix hors TVA des postes A à C de l'inventaire des prix). Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences provinciales, pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification est donnée, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

<p>Service public fédéral FINANCES Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (autant qu'il soit connu) et le numéro de référence du cahier des charges sont à mentionner sur la preuve de l'organisme de cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement est libéré pour moitié après la réception provisoire du marché et pour l'autre moitié à la réception définitive (article 33 de l'Arrêté royal Exécution du 14 janvier 2013).

D6. Conditions d'exécution

D 6.1 Respect des conventions de base de l'OIT

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (convention n° 29 relative au travail forcé ou obligatoire, 1930, et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.6.2. Délais dans lesquels les livraisons doivent être réalisées

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai de maximum 150 jours calendrier à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

D.6.3. Vices cachés

Si des vices cachés sont constatés au cours du délai d'exécution du marché, le prestataire de services en est immédiatement averti par le pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services remédiera immédiatement aux vices cachés ou fournira un nouvel appareil conforme. Les frais qui en découlent sont toujours à la charge du prestataire de services.

D.6.4. Lieu de livraison

Les deux exemplaires destinés à Zeebruges seront livrés, après accord du pouvoir adjudicateur, à la Minister Beernaertsstraat 3, 8380 Brugge.

Les quatre exemplaires destinés à Anvers seront livrés, après accord du pouvoir adjudicateur à l'adresse de GIP Linkeroever, Sint-Antoniusweg z/n, Haven 1795, 9130 Kallo.

D7. Facturation et paiement

Le paiement de l'achat, de la livraison et de la mise en service s'effectue pour chaque appareil en 1 fois à la réception provisoire.

Le paiement des services de maintenance s'effectue annuellement (au terme de la période de garantie) après l'exécution des prestations.

Le paiement de la formation s'effectue en une seule fois après la tenue de la formation.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 788 - Tour B22 1030 BRUXELLES

La facture peut aussi être envoyée, sous forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Les factures porteront la mention suivante : " *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de... à...* ".

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Le paiement sera effectué conformément à la réglementation relative à la comptabilité du Royaume.

La facturation et le paiement n'auront lieu qu'après avoir exécuté les prestations, sur la base de factures régulières, dûment établies, assujetties à la TVA.

Les factures sont à établir selon le cahier des charges et le bon de commande. En l'absence, les factures seront retournées à l'adjudicataire.

IMPORTANT

L'adjudicataire renseigne clairement sur sa facture le détail des prestations réalisées. Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder au contrôle et aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement s'effectuera exclusivement sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé de :

- introduire une demande de modification, signée par la même personne qui a signé l'offre. En cas d'impossibilité de se conformer à cette règle, il est demandé de joindre un document prouvant que la personne impliquée est mandatée pour signer la demande en question (acte authentique/document privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) ;
- joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la personne ayant introduit la demande est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de discrétion concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités en raison des exigences de sécurité et de l'importance que le Service public fédéral Finances accorde à la nécessité de pouvoir disposer d'un appareil d'analyse et de détection portable qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA en ce qui concerne les incidents de type 1 et/ou le délai de livraison est sanctionné d'une amende de 300 euros. Pour un incident de type 2, cette amende s'élève à 100 euros.² Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'encourager l'adjudicataire à respecter les conventions afin que l'utilisateur ne soit pas dupé.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le SPF Finances constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

² Pour distinguer les incidents de type 1 et de type 2 : cf. les prescriptions techniques.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 100 euros selon le cas, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. Contexte

Dans le cadre de l'initiative Megaports, plusieurs terminaux à conteneurs des ports d'Anvers et de Zeebruges ont été équipés de portiques de mesure pouvant détecter des matériaux nucléaires ou radioactifs (= matériaux émettant des rayonnements ionisants). Ces portiques de mesure sont installés aux entrées et sorties des terminaux à conteneurs afin que chaque poids lourd transportant un conteneur doit transiter par ces portiques de mesure et soit automatiquement scanné.

En cas de "positive hit" lors du passage par les Megaports, le conteneur fera le cas échéant l'objet d'un second screening. Ce second screening s'opère à l'aide d'un screening manuel destiné à détecter les rayons gamma. L'agent chargé du contrôle utilise à cet effet un détecteur portable qui doit permettre ce qui suit :

- Localiser la source des rayons gamma (détermination "hotspot")
- Identifier les substances radioactives présentes sur la base de son rayonnement gamma unique (identification source)

Si cette 2^e mesure confirme la première mesure, les experts en rayonnements (Expertise externe par Controlatom) et l'AFCN sont contactés. Ils se chargent du déroulement ultérieur.

Par ailleurs, ces appareils portables peuvent également s'utiliser pour des contrôles in situ. Par exemple, lors d'actions sur la voie publique, des conteneurs peuvent être scannés à l'aide d'un détecteur de rayonnement mobile ou portable en vue de détecter la présence de rayons ionisants. Lors d'un "positive hit", les experts externes en rayonnement sont également contactés.

Les détecteurs de rayonnement portable sont achetés pour les agents sur les sites de scan du port de Zeebruges et du port d'Anvers.

Ces nouveaux appareils sont destinés à remplacer les détecteurs de rayonnement existants qui depuis lors sont amortis et peu conviviaux.

L'acquisition porte au total sur 6 détecteurs de rayonnement portables :

- 2 pour GIP Zeebrugge
- 2 pour GIP Antwerpen LO
- 2 pour GIP Antwerpen RO

E.2. Spécifications techniques

E2.1 Généralités

L'appareil répondra à l'une des normes suivantes :

- IEC62327 et/ou ANSI 42.34.
- IEC : International Electrotechnical Commission

Les appareils qui ne sont pas conformes à la norme ANSI-(American National Standards Institute) ou le norme IEC ne sont pas pris en compte. Les soumissionnaires joignent à leur offre la preuve qu'ils répondent à ces normes.

Le soumissionnaire propose un appareil porte dont le poids est de maximum 3 kilos et de préférence moins de 2 kilos.

Les appareils proposés sont conformes à l'infrastructure ICT du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne le transfert de données.

Pour des informations à ce propos, veuillez consulter http://financien.belgium.be/nl/over_de_fod/geschiedenis_modernisering/ict/ict_fundamenten ou <http://financien.belgium.be/nl/>, clic gauche sur “over de FOD”, ensuite sur “geschiedenis modernisering/ICT”. Les normes sont reprises sous la rubrique “ICT fundamenten”.

Les appareils qui sont équipés de détecteurs Germanium ou qui comportent une source radioactive avec obligation de demande d'autorisation en Belgique sont exclus de l'offre. Il en va de même dans les cas où la somme des activités résulterait en une obligation de demande d'autorisation en Belgique.

E2.2. Détecteur

Le détecteur gamma doit pouvoir mesurer des énergies de 25 keV à 3000 keV au moins.

La résolution du détecteur gamma pour Cs-137 doit être spécifiée.

La détection de neutrons n'est pas requise. Si néanmoins le soumissionnaire le propose, la quantité minimum détectable sera spécifiée. La quantité détectable maximum doit avoir toutefois à 20 000 n/s pour une source Cf-252.

E2.3. Batterie

L'appareil doit pouvoir fonctionner en autonomie, la batterie/l'accu doit être rechargeable par branchement sur le courant secteur et le réseau d'électricité.

L'autonomie minimum de l'appareil sera de 8 heures.

Des batteries de réserve ou un accessoire pour recharger des batteries rechargeables sont à prévoir.

E2.4. Interface

L'appareil sera utilisé par du personnel non technique ou non scientifique. Par conséquent, l'interface doit afficher de manière claire les données suivantes :

- Le niveau de rayonnement : minimum en cps, idéalement également en $\mu\text{Sv/h}$
- Une courbe comparative en vue du traçage des hot spots (autrement dit : l'affichage en fonction du temps des niveaux de rayonnement mesurés à des fins de comparaison).
- La possibilité de démarrer l'identification de la source par simple pression sur un bouton
- Idéalement, la touche d'identification mentionnera clairement la durée de mesure nécessaire pour la réussite de l'identification et/ou si l'appareil doit être rapproché de la source pour obtenir une mesure plus précise. En guise d'alternative, également l'option de prolonger au besoin la mesure peut être proposée. Ceci sera néanmoins considéré comme un point négatif par rapport à des appareils dont l'affichage est conforme à ce qui précède.

E2.5. Logiciel

Les données sauvegardées aux appareils doivent pouvoir être transférées vers les systèmes de l'utilisateur de manière simple et conviviale.

Les mises à niveau sont comprises dans le contrat et ne donne pas lieu à des coûts supplémentaires.

E.3. Entretien et support

E3.1 Garantie

Les soumissionnaires indiquent dans leur offre une proposition de garantie ainsi que le nombre d'années de garantie qu'ils souhaitent accorder. Les soumissionnaires sont tenus à un délai de garantie minimal d'un (1) an.

Durant la période de garantie d'au moins un an, l'entretien est réalisé gratuitement par l'adjudicataire. Cela signifie que la garantie couvrira au moins les éléments suivants :

- La réparation ou le remplacement, sur site, des composants défectueux ;
- Les pièces de rechange ;
- La main-d'œuvre prestée ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire ;
- tous les frais de transport des équipements au cas où un retour en atelier serait nécessaire.

E3.2 Entretien

L'entretien entre en vigueur une fois la période de garantie expirée et prend fin à l'expiration de ce marché.

L'appareil doit faire l'objet d'un contrat d'entretien all-in. Il couvre en particulier l'entretien préventif, périodique, l'entretien curatif en cas de défaillances, les pièces de rechange nécessaire et la main-d'œuvre requise pour réaliser ces entretiens et réparations. L'entretien comprend également les frais de transport pour expédier les pièces de rechange ou l'appareil même dans le cadre de travaux d'entretien.

Les entretiens se déroulent principalement sur site. En cas d'impossibilité et que l'appareil doit être expédié, le prestataire de services assumera tous les frais d'expédition.

Le contrat d'entretien prévoit au moins un entretien préventif par an par site en Belgique où les appareils sont utilisés.

Le soumissionnaire est tenu de soumettre un planning pour les entretiens préventifs et de préciser les pièces qui seront remplacées lors des entretiens.

Pendant l'entretien au minimum 1 appareil par location doit être disponible.

Outre l'entretien préventif et curatif, ce qui suit sera également prévu :

- étalonnage
- remplacement de batteries
- remplacement d'autres consommables (si prévus)

E.4. Manuel et formation

E4.1 Manuel

Le manuel doit mentionner clairement comment effectuer une mesure du niveau de rayonnement et de l'irradiance. Il sera également expliqué comment procéder à une identification de nuclide et à la sauvegarde de cette mesure sur l'appareil.

Le manuel doit être disponible au moins en français et en néerlandais. Le menu utilisateur doit être disponible au moins dans ces langues.

Le soumissionnaire prévoit également le manuel sous forme d'un document Word ou PowerPoint. Le pouvoir adjudicateur a la faculté d'utiliser ces informations en tout temps à des fins de cours et de formations internes.

E4.2 Formation

Le soumissionnaire prévoit 8 sessions de formation pour 10 personnes d'un demi-jour (autrement dit, 4 jours complets de formation au total) en néerlandais.

La formation comportera au moins les modules suivants :

- explication technique de l'appareil
- programmation de l'appareil (utilisation et réglages de différents modes, utilisation du logiciel)
- réalisation d'une analyse (pratique)
- interprétation des résultats (à l'aide d'un logiciel fourni, fausse alarme)
- transfert des résultats de mesure vers le serveur AAD&A

La suite de l'organisation (dates, endroit, etc.) sera convenue avec l'adjudicataire après l'attribution du marché.

E.5. Service Level Agreement

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour chaque item du SLA est obtenu en multipliant l'amende de 300 euros ou 600 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services pour le non-respect de son SLA est expressément mentionné sur la facture et est déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

Le SLA tel qu'il est repris à l'Annexe 3 du cahier des charges est d'application.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

On travaille suivant deux niveaux de priorité :

Type 1 : Incident bloquant le système :

- Cela signifie que le système est inaccessible, ne fonctionne pas, fonctionne à une capacité inférieure à 50% de l'état normal ou que la sécurité ne peut être garantie ;
- Moment de la notification³: est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction⁴: maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention⁵: maximum 12 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale⁶: maximum 24h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, il convient de procéder au plus tard dans la semaine (=5 jours ouvrables) qui suit l'expiration de ce délai à une réparation ou, au besoin, à la

³ Le **moment de la notification** est le moment auquel l'adjudicataire est averti de l'incident par téléphone ou par courriel.

⁴Le **délai de réaction** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour contacter le SPF Finances.

⁵Le **délai d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁶Le **délai de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

fourniture gratuite temporaire d'un appareil de remplacement équivalent si l'appareil doit être enlevé à des fins de réparation.

Type 2 : Incident ne bloquant pas le système :

- Cela signifie que l'incident retarde le fonctionnement sans que la sécurité soit menacée et sans que la capacité soit inférieure à 50% de la situation normale ;
- Moment de la notification : est enregistré par un fonctionnaire du SPF Finances ;
- Délai de réaction : maximum 1 heure après le moment de la notification ;
- Délai d'intervention: maximum 48 heures après le moment de la notification ;
- Retour à la situation normale : maximum 96 h après le moment de la notification. Si l'appareil ne peut pas être réparé dans ce délai, il convient de procéder au plus tard dans la semaine (=5 jours ouvrables) qui suit l'expiration de ce délai à une réparation ou, au besoin, à la fourniture gratuite temporaire d'un appareil de remplacement équivalent si l'appareil doit être enlevé à des fins de réparation.

En cas d'entretien planifié pour les incidents de type 1 ou de type 2, les délais ci-dessus seront suspendus pendant la période de l'entretien. Afin de garantir le suivi de ces indicateurs, un rapport mensuel sera remis au SPF Finances.

E5.2 SLA relatif aux délais de livraison

Les soumissionnaires font dans leur offre une proposition concernant le planning d'exécution. Le délai de livraison maximal (= livraison et mise en service) est de 150 jours calendrier après l'envoi de la notification d'attribution.

**Vu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Substances présentes dans la bibliothèque
5. Questionnaire souhaits techniques

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – bte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/030

Appel d'offres ouvert pour l'acquisition de 6 détecteurs de rayonnement portables

La société :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Immatriculée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour la **société étrangère** dont le numéro de TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁷

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant en qualité de **soumissionnaire** ou de **fondé de pouvoir**, **signe ci-dessous et s'engage conformément aux conditions et aux dispositions du cahier des charges cité à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier des charges, aux montants mentionnés selon l'inventaire ci-joint.**

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

⁷ Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX

CAHIER DES CHARGES n° : S&L/DA/2017/030

Appel d'offres ouvert pour l'acquisition de 6 détecteurs de rayonnement portables

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

Il doit en outre être daté et signé.

A. Prix global pour l'achat et la mise en service de 6 détecteurs de rayonnement portables		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA incluse	_____ (lettres)	_____, ____ €

B. Prix global par année pour le contrat d'entretien pour 6 détecteurs de rayonnement portables		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/année
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/année
TVA incluse	_____ (lettres)	_____, ____ €/année

C. Prix global pour la formation (8 sessions d'un demi-jour)		
Hors TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA incluse	_____ (lettres)	_____, ____ €

IMPORTANT

La proposition des prix mentionnés dans l'offre doit, sous peine de nullité, être divisée selon les tableaux ci-dessus. Il ne sera tenu aucunement compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergence entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier des charges seront seuls pris en compte.

Fait :

À

Le 201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoir :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVE POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

--

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par écart de la norme exprimé dans l'unité qui est utilisée pour cet item.
Type 1 - Incident bloquant le système	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Durée d'intervention	Heure	12 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	24 heures après l'appel/email	300 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	300 €/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne bloquant pas le système	Délai de réaction	Heure	1 heure après l'appel/email	100 €/heure supplémentaire
	Durée d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/email	100 €/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/email	100 €/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après l'appel/email	100 €/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	150 jours calendrier	300 €/jour supplémentaire

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-RÉPONSES

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>